

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 6 décembre 2019 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Nous vous informons que le gouvernement neuchâtelois est favorable aux modifications proposées dans la mesure où elles permettent d'améliorer la procédure de remboursement de l'impôt anticipé en lien avec les employés de l'administration fédérale domiciliés à l'étranger et les successions indivises. Pour ces dernières, il est effectivement cohérent d'introduire la compétence de remboursement de l'impôt anticipé au canton compétent pour procéder à la procédure de taxation des héritiers, celui-ci disposant de toutes les informations nécessaires pour examiner le droit au remboursement.

Nous prenons note qu'il est prévu de laisser aux cantons suffisamment de temps pour la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND